

NON à l'initiative «Droits égaux pour les personnes handicapées»

Argumentaire

En vue de la votation du 18 mai 2003

Comité suisse «Non à l'initiative des handicapés»
Case postale 7107
3001 Berne
www.initiative-handicapes.ch

27 février 2003

SOMMAIRE

NON A L'INITIATIVE « DROITS EGAUX POUR LES HANDICAPES »	3
QUE VEUT L'INITIATIVE ?	3
EN QUOI EST-ELLE PROBLEMATIQUE ?	3
QUELS SERAIENT LES DOMAINES TOUCHES ?	3
COMMENT LES HANDICAPES FERAIENT-ILS VALOIR LEURS DROITS ?	4
LES EXIGENCES LEGITIMES SONT DEJA SATISFAITES	5
PRINCIPALES ETAPES DU DOSSIER DEPUIS 1995	5
GROS EFFORT CONSENTI DANS LES TRANSPORTS PUBLICS	5
LES PRESTATIONS EFFICACES DE L'ASSURANCE INVALIDITE (AI)	6
UN GOUFFRE A MILLIARDS	7
LES PME EN MAUVAISE POSTURE	7
DES CONSEQUENCES FINANCIERES DIFFICILEMENT CALCULABLES	7
RENCHERISSEMENT DU MARCHE IMMOBILIER	7
VERS UNE DERIVE JUDICIAIRE A L'AMERICAINE	8
L'INITIATIVE ET SON TRAITEMENT PAR LE PARLEMENT	9
INITIATIVE POPULAIRE FEDERALE « DROITS EGAUX POUR LES PERSONNES HANDICA- PEES »	9
QUI A LANCE L'INITIATIVE ?	9
LES ADVERSAIRES DE L'INITIATIVE	9
REFUS DU CONSEIL FEDERAL ET DU PARLEMENT	9
PRINCIPAUX ARGUMENTS ET CONTRE-ARGUMENTS	10
PRINCIPALES AMELIORATIONS APPORTEES PAR LA LOI SUR L'EGALITE POUR LES HANDICAPES	12
DIFFERENCES ENTRE L'INITIATIVE ET LA LOI	13
NON A L'INITIATIVE – EN RESUME	14

Que veut l'initiative des handicapés ?

L'initiative des handicapés réclame trois mesures :

1. L'interdiction de discrimination des personnes handicapées
2. L'égalité de droit pour les handicapés ainsi que des mesures pour éliminer les inégalités et compenser des inégalités existantes
3. La garantie d'accès aux constructions, aux installations, aux équipements et aux prestations destinés au public dans la mesure où cette garantie est économiquement supportable.

En quoi l'initiative est-elle problématique ?

Le premier alinéa ne pose pas de problème. Il fait partie de la nouvelle Constitution, approuvée en l'an 2000. C'est pourquoi il n'est pas soumis au vote populaire, le 18 mai.

Le second alinéa réclame l'égalité de droit, ce qui est compréhensible. Les handicapés doivent être au bénéfice des mêmes droits que les autres citoyens. En revanche, le fait de réclamer des «compensations» (selon le texte allemand original) n'est guère compréhensible. Il y a ici une revendication qui n'est pas claire.

Le troisième alinéa est le plus problématique et dangereux. L'initiative vise en effet à supprimer tous les obstacles, essentiellement architecturaux, qui empêchent les handicapés d'accéder à des constructions ou à des prestations. La garantie d'accès concerne toutes les constructions, tous les équipements et toutes les prestations, qu'ils soient publics ou privés, et ne prévoit pas de délais pour la réalisation des adaptations.

Dans la version soumise à votation le 18 mai, les alinéas 2 et 3 sont présentés conjointement.

Quels seraient les domaines touchés par la garantie d'accès?

Comme l'initiative ne précise pas le champ d'application concernant la garantie d'accès, elle crée une importante insécurité juridique. Dans ses déclarations, le comité d'initiative déclare vouloir obtenir le libre accès aux domaines suivants :

- Constructions
- Services
- Moyens de transports
- Ecole et formation
- Travail
- Communication

Plus concrètement, voici les domaines que l'initiative viserait :

- cafés, restaurants, hôtels, salons de coiffure...
- voyages, spectacles artistiques et sportifs
- tous les magasins, écoles, lieux de formation, bibliothèques
- bureaux de poste, banques
- cinémas, théâtres, musées
- églises et autres lieux religieux

- centres sportifs, piscines, plages, stades
- bâtiments de l'administration
- télécommunications (cabines téléphoniques, émissions TV, offres sur Internet adaptées aux handicapés de la vue...)
- équipements de signalisation routière, passages piétons, passages sous-terrain et feux de signalisation pour piétons, parkings
- trains CFF et trains régionaux, quais, gares, perrons
- transports publics par bus, trams, trolleybus, funiculaires, bateaux, avions...

A cela, les initiants ajoutaient :

- bâtiments d'habitation dès 4 appartements (entrée principale et accès aux étages)¹
- bâtiments avec des places de travail (entrée principale et accès aux étages)²

Ces constructions, bâtiments, équipements... devraient être adaptés aux besoins de personnes en chaises roulantes, mais aussi de malvoyants ou de malentendants. Les prestations fournies par les collectivités ou les privés devraient ainsi prévoir les aménagements nécessaires, par exemple des distributeurs automatiques accessibles aux personnes en chaise roulante et des inscriptions spéciales pour les handicapés de la vue. Les écoles de langue, d'art et de musique et les écoles-clubs devraient faire en sorte que leur cours puissent être suivis par les handicapés de la vue ou de l'ouïe, etc..

Comment les handicapés feraient-ils valoir leurs droits ?

L'inscription d'une garantie d'accès dans la Constitution signifierait que tous ces bâtiments, ces ouvrages et ces équipements devaient, s'ils ne le sont pas déjà, être adaptés aux besoins des handicapés. Cette obligation serait immédiate.

Dans le cas où certaines infrastructures ne seraient pas adaptées, la garantie d'accès inscrite au niveau Constitutionnel permettrait aux handicapés d'en appeler à un juge pour faire valoir leurs droits. Le juge devrait examiner le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, exiger l'adaptation des infrastructures.

Le juge ne disposerait que d'une seule mesure de «proportionnalité», à savoir qu'il devrait examiner le caractère «économiquement supportable» des travaux d'adaptation. Toutefois, l'initiative ne précise pas ce qui est économiquement supportable. Il reviendrait au tribunal de le décider, c'est-à-dire de faire la loi.

¹ Le comité d'initiative affirme que le logement est aussi concerné par la garantie d'accès, alors que les juristes de l'administration fédérale estiment que ce n'est pas le cas. Voilà encore un point qui n'est pas fait pour améliorer la sécurité juridique. Si le logement devait être touché, alors les conséquences économiques de l'initiative seraient encore bien plus graves qu'elles ne le sont déjà. En effet, on évalue à 60% la proportion des immeubles qui ne sont pas adaptés. Si les tribunaux devaient ordonner des adaptations, les coûts se répercuteraient sur les locataires. Comme souvent les immeubles anciens ne sont pas adaptés, et que ce sont eux qui offrent des logements meilleur marché, les locataires à bas revenus seraient touchés.

² De même, l'administration fédérale estime que la garantie d'accès ne s'appliquerait pas aux bâtiments offrant des places de travail.

Les exigences des handicapés sont déjà satisfaites

Au cours de ces dernières années, des revendications que l'on peut qualifier d'essentielles ont déjà été satisfaites:

- La nouvelle Constitution interdit expressément la discrimination des personnes handicapées et charge le législateur de prendre des mesures pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées.
- La loi sur l'égalité pour les handicapés, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2004, prend en considération les principales requêtes des handicapés, en tenant compte des possibilités des tiers concernés. Les particuliers, les entreprises et les pouvoirs publics sont prêts à se plier aux contraintes d'adaptation – importantes – que leur impose cette loi.

La nouvelle loi pour l'égalité des handicapés a été mise au point après consultation et participation des personnes concernées. La situation des handicapés s'améliorera ainsi sensiblement dans les domaines du logement, des transports, de la formation, des accès aux constructions et bâtiments.

Les exigences de l'initiative étant devenues sans objet, certains cosignataires de l'initiative, comme le conseiller fédéral Joseph Deiss, se sont prononcés pour son retrait. Des parlementaires qui ne s'y étaient pas opposés dans un premier temps – dans l'idée de maintenir la pression – la rejettent aujourd'hui.

Principales étapes du dossier depuis 1995

- **Initiative parlementaire Suter (1995)**
Trois exigences : interdiction de discriminer, mandat donné au législateur d'éliminer ou de corriger les discriminations frappant les handicapés par des mesures et des incitations, droit subjectif d'accéder aux bâtiments, installations et services publics.
- **Lancement de l'initiative « Droits égaux pour les handicapés » (1998)**
- **Nouvelle Constitution fédérale (2000)**
Interdiction de discriminer des personnes handicapées.
- **Loi sur l'égalité pour les handicapés (2004)**
La loi prévient, diminue et élimine les discriminations frappant les personnes handicapées. Elle améliore l'accès aux bâtiments, installations, logements et prestations accessibles au public et institue un droit de recours étendu.

Gros effort consenti dans les transports publics

Comme les personnes valides, les handicapés ont besoin – et le même droit qu'eux – de se déplacer de façon autonome. Les transports publics jouent à cet égard un rôle primordial. Des concepts et des solutions bien adaptées, parfois peu conventionnelles, existent aujourd'hui pour répondre à la quasi-totalité des problèmes posés par le déplacement des handicapés dans les transports publics. Mais dans la situation financière difficile que traversent

la Confédération et les cantons, de même que les entreprises de transport concernées, il serait impossible de procéder *immédiatement* à des adaptations plus poussées. Or l'initiative réclame tout et tout de suite.

L'absence de tout régime de transition pénaliserait lourdement les entreprises. Voilà pourquoi la loi sur l'égalité pour les handicapés prévoit un délai de transition de 20 ans avant que ne soient généralisés des transports publics entièrement adaptés aux personnes handicapées. Au terme du délai transitoire prévu, la totalité du réseau sera adaptée. Si besoin était, cela montre bien que les pouvoirs publics ne manquent pas de bonne volonté à ce chapitre.

Un exemple : les transports publics genevois (TPG)

Les transports publics genevois n'ont pas attendu la votation du 18 mai pour améliorer l'accès des personnes handicapées à leurs véhicules. Ainsi étaient-ils, parmi les organisations de transports en Europe, des précurseurs en matière de véhicules surbaissés. Actuellement, 35% des véhicules disposent de planchers surbaissés et cette proportion passera à 80% d'ici 2006, dans le cadre du renouvellement du matériel. Les bus articulés sont aussi équipés d'une rampe permettant à une personne en chaise roulante d'accéder au véhicule avec l'aide du chauffeur. D'ici à 2004, tous les nouveaux trams seront accessibles sans aide, moyennant une adaptation de la hauteur des quais. Le souci des TPG se porte aussi sur les personnes malvoyantes. Des plaques podo-tactiles permettant de situer la porte du tram équipent-ils progressivement tous les arrêts. Enfin, un système d'annonce d'arrivée des véhicules pour les aveugles pourrait fait l'objet de tests.

Les prestations efficaces de l'assurance invalidité (AI)

L'assurance invalidité a versé en 2001 au total 10 milliards de francs à des personnes souffrant d'un handicap. L'assurance paie des rentes destinées à compenser les pertes de revenus de travailleurs. Les personnes non actives ont aussi droit à ses prestations, par exemple des hommes et des femmes nés avec un handicap ou frappés très jeunes par un handicap.

L'assurance invalidité accorde beaucoup d'importance aux mesures de réinsertion, en vertu du principe « la réinsertion prime la rente ». Elle octroie chaque année 4 milliards de francs pour diverses mesures visant à mieux intégrer les handicapés dans la vie active ou à améliorer leurs chances sur le marché du travail. Mesures médicales, moyens auxiliaires ou contributions aux frais d'écoles spéciales et de rééducation, subsides d'exploitation ou de construction à des institutions et organisations, telles sont les prestations qui permettent concrètement de soutenir les handicapés.

L'initiative est excessive

Un gouffre à milliards

L'initiative exige des adaptations immédiates et de grande ampleur de la part des prestataires privés, des propriétaires d'immeubles et des transports publics. Le coût des transformations exigées à ce titre serait énorme : on parle de milliards de francs. Pour les seuls transports publics, la Confédération les situe à 4 milliards.

Il est évident que pour l'ensemble des bâtiments, installations de transports privés, ces coûts seraient encore plus élevés. Les entreprises seraient très durement touchées, surtout les PME et les entreprises artisanales. L'initiative leur imposerait une charge si lourde qu'elle risquerait de se traduire par des pertes d'emplois. L'initiative ne tient pas compte de ces problèmes. C'est à juste titre que le Conseil fédéral qualifie donc de très sérieuses ses conséquences financières.

Un critère flou

L'initiative réclame une adaptation immédiate et générale des transports publics, des bâtiments et des prestations de particuliers aux besoins des personnes handicapées. Son seul élément modérateur est le critère « économiquement supportable ». Mais ce critère est si flou qu'il suscitera à coup sûr d'interminables controverses. Mobiliser rapidement d'énormes moyens pour effectuer des transformations conformes aux besoins des handicapés constitue une impossibilité pour les entreprises comme pour les particuliers et les collectivités publiques.

De manière plus nuancée, la loi sur l'égalité limite l'obligation d'adaptation aux bâtiments neufs (y compris les immeubles d'habitation) ou en rénovation.

Exemple : estimation des coûts pour l'adaptation d'un restaurant

Le restaurant du « Cheval blanc » est une entreprise familiale sur 2 étages. Le rez-de-chaussée est surélevé (plusieurs marches à franchir) et donc non accessible en chaise roulante. Il en va de même pour les toilettes, en sous-sol et à l'étage. Selon l'évaluation faite par un architecte spécialisé, l'adaptation des lieux coûterait plus de 100'000 francs (estimation favorable). En effet, il faudrait équiper les escaliers menant au premier étage d'un ascenseur sur rampe. L'accès au rez-de-chaussée devrait être assuré par un élévateur, la différence entre le seuil et le trottoir étant trop importante pour une rampe. Enfin, les locaux sanitaires ne pouvant accueillir de toilettes spéciales, il faudrait installer un local supplémentaire.

Renchérissement du marché immobilier

L'initiative imposerait du jour au lendemain une transformation radicale, qui ne tient pas compte du cycle de renouvellement des bâtiments. Les coûts d'adaptation occasionnés seraient hors de tout rapport raisonnable avec les bénéfices réels qu'en retireraient les handicapés, puisqu'on estime à 10% de la population totale au maximum la proportion de personnes ayant besoin de ces adaptations. Même des immeubles d'habitation, si l'on en croit les initiants, devraient être adaptés, ce qui en augmenterait le prix inutilement. Dans une telle éventualité, et étant donné que les bâtiments anciens sont ceux qui réclament les transformations les plus importantes, l'offre de logements bon marché diminuerait encore.

Vers une dérive judiciaire à l'américaine

L'initiative étant formulée en termes vagues et généraux, elle impose des obligations d'une portée très difficile à évaluer. Sa mise en application concrète serait du ressort des tribunaux. Ceux-ci auraient à déterminer dans chaque cas si une mesure d'adaptation est « économiquement supportable », quel type d'accès doit être garanti, en quoi consistent les discriminations et comment il convient de les corriger. Des mœurs jurisprudentielles américaines, avec tout ce qui en découle, feraient ainsi leur entrée dans le paysage judiciaire helvétique.

Le très large droit de recours et de plainte que l'initiative aménage aux handicapés créerait une très grande insécurité juridique pour les PME et les propriétaires d'immeubles, qui craindraient en permanence des plaintes en discrimination déposées par des handicapés, eux-mêmes soutenus par des avocats et des organisations. Ce prévisible activisme procédurier coûterait très cher aux particuliers, aux entreprises et aux pouvoirs publics. Et les tribunaux seraient encore plus surchargés qu'ils ne le sont déjà.

Qu'est que un handicap ?

Le terme handicap est de portée plus large que celui d'invalidité. Il désigne aujourd'hui le résultat de l'interaction d'un ensemble de facteurs : données individuelles, familiales, sociales, économiques, culturelles et juridiques. La loi pour l'égalité désigne comme handicapée une personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

Combien de handicapés compte la Suisse ?

On ne dispose pas de chiffres exacts concernant le nombre de handicapés. Ce que l'on sait, c'est que 445'000 personnes perçoivent des prestations de l'assurance invalidité. Selon certaines estimations, 10% de la population, soit 700'000 personnes, souffrent d'un handicap léger, moyen ou lourd. La différence entre ces deux chiffres ne s'explique pas aisément. Il manque parmi les bénéficiaires de l'AI les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de rentes ou d'autres prestations, celles qui gèrent leur handicap sans aide de l'assurance et celles qui sont à la retraite (car l'AVS prend le relais des rentes AI) et ne touchent pas d'indemnisations par rapport à leur handicap. Mais il est peu probable que ces personnes soient au nombre de 255'000 (différence entre 700'000 et 445'000). Le nombre exact de personnes que l'initiative des handicapés concerne reste inconnu.

Texte de l'initiative

Initiative populaire fédérale « Droits égaux pour les personnes handicapées »

Art. 8, al. 4

4 La loi pourvoit à l'égalité de droit pour les personnes handicapées. Elle prévoit des mesures en vue de l'élimination et de la correction des inégalités existantes. L'accès aux constructions et aux installations ou le recours à des équipements et à des prestations destinés au public sont garantis dans la mesure où ils sont économiquement supportables.

Qui a lancé l'initiative?

En 1998, une quarantaine d'organisations d'aide aux personnes handicapées se sont regroupées pour fonder l'association « Droits égaux pour les personnes handicapées » et lancer l'initiative populaire fédérale du même nom. On dénombre parmi elles Pro Infirmis, la Fédération suisse des aveugles, AGILE Entraide suisse handicap etc... L'initiative a été déposée à la Chancellerie fédérale en juin 1999, munie de 120'455 signatures valables.

Malgré l'acceptation par les Chambres fédérales, lors de la session d'automne 2002, de la loi sur l'égalité pour les handicapés, loi constructive et progressiste, l'association « Droits égaux pour les handicapés », réunie le 11 janvier 2003 à Berne en assemblée extraordinaire, a décidé à l'unanimité de ne pas retirer son initiative.

Les adversaires de l'initiative

Les associations économiques, les partis gouvernementaux bourgeois UDC, PRD et PDC ainsi que les Libéraux rejettent l'initiative, en lui opposant la loi sur l'égalité pour les handicapés, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Refus du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement ont refusé l'initiative – le Conseil national l'a fait par 107 voix contre 70 et le Conseil des Etats 37 voix contre 6.

En revanche, le Conseil national a adopté la loi sur l'égalité pour les handicapés par 175 voix contre 1 et le Conseil des Etats par 39 voix contre 0.

Principaux arguments des initiants et contre-arguments

- > L'initiative est réalisable au plan économique. Elle se limite au domaine du possible et vise des objectifs raisonnables.

L'initiative exige ce qui est « économiquement supportable », mais en abandonne l'interprétation aux juges. Ceux-ci auraient à déterminer dans chaque cas si une mesure d'adaptation est « économiquement supportable ». C'est précisément pour cette raison que l'initiative crée l'insécurité juridique et qu'elle entraîne une obligation d'adaptation aux conséquences qui seraient très lourdes.

- > Les coûts de l'initiative ne sont pas aussi élevés que les opposants le prétendent. L'initiative poussera à rechercher des solutions raisonnables et modérées. Il est possible d'améliorer grandement l'accès aux constructions par des mesures relativement simples. Les coûts supplémentaires se montent à environ 1% des coûts de rénovation.

Dans le cas de nouvelles constructions, les coûts d'adaptation sont facilement calculables et intégrables. C'est pour cette raison qu'il est logique, comme le fait la loi, de prévoir une obligation d'adaptation pour les bâtiments accessibles au public. Le message sur l'initiative et son contre-projet chiffre les conséquences financières de la loi pour l'égalité des personnes handicapées : ainsi, les coûts supplémentaires représentent entre 1 et 20% des frais de rénovation. Pour un volume annuel de construction d'environ 25 milliards de francs, les coûts d'adaptation supplémentaires représenteraient ainsi, pour une valeur moyenne de 10%, quelque 2,5 milliards de francs. Dans le cas de l'initiative, les coûts supplémentaires représenteraient un multiple de cette somme, car l'initiative ne prend pas en compte les cycles d'investissements et réclame l'adaptation immédiate. La Confédération a procédé à une estimation précise en ce qui concerne les transports publics. La loi, qui octroie des délais d'adaptation de 10 – 20 ans, impliquera des coûts supplémentaires d'environ 600 millions de francs. Avec l'initiative, il en coûterait 6 fois plus (4 milliards).

- > La loi sur l'égalité pour les handicapés n'apporte que peu d'améliorations aux personnes souffrant d'un handicap.

La loi sur l'égalité pour les handicapés apporte de nombreuses améliorations à la situation des handicapés dans tous les domaines de la vie en société. Cette loi a été largement influencée par les revendications exprimées dans l'initiative et par les organisations d'aide aux personnes handicapées. Le législateur est allé au-delà des projets du Conseil fédéral. Mais afin d'éviter l'insécurité juridique, il a élaboré des réglementations différenciées pour les tiers touchés

La loi garantit à terme l'accès des handicapés aux constructions neuves ou rénovées. Elle prononce par ailleurs une interdiction de discriminer à l'égard des fournisseurs de prestations. D'autre part, les efforts supplémentaires consentis spontanément par certaines collectivités ne sont pas négligeables. Ainsi, le parlement genevois s'apprête à débattre d'un projet de loi améliorant la loi sur les constructions, qui possède déjà des éléments favorisant l'intégration des handicapés. Ce projet vise aussi à développer l'offre d'emplois et de stages, notamment dans les institutions étatiques. De son côté, le Valais mène une expérience-pilote d'intégration des enfants handicapés dans l'école régulière.

- > Le monde du travail représente la clef de l'intégration pour les personnes handicapées. La loi pour l'égalité des personnes handicapées n'en tient pas compte. Il n'est pas possible de déposer une plainte pour discrimination dans le domaine du travail.

L'intégration dans le monde du travail est la tâche centrale de l'assurance invalidité. Elle offre de nombreuses mesures et des prestations efficaces aux personnes handicapées selon le principe « l'intégration prime la rente ». Il n'est pas utile de mettre ce système qui fonctionne bien en concur-

rence avec de nouvelles dispositions. Relevons toutefois que la loi pour l'égalité des handicapés donne la possibilité à la Confédération de mettre en œuvre ou d'encourager des projets pilotes de durée limitée en vue de tester des systèmes incitatifs destinés à favoriser l'intégration professionnelle. La loi invite en outre la Confédération, en tant qu'employeur, à utiliser tous les moyens possibles pour assurer des chances égales aux personnes handicapées

- > Avec la loi, la plupart des constructions et installations existantes resteront inaccessibles aux handicapés

Cette affirmation est fautive. La loi pour l'égalité apporte d'importantes améliorations à la situation actuelle. Les bâtiments nouveaux et les bâtiments rénovés devront comprendre les aménagements nécessaires aux besoins des handicapés. Si tel n'est pas le cas, plainte pourra être déposée, ceci même après la fin de la procédure d'autorisation de construire. Cette obligation d'adaptation est raisonnable, car elle tient compte des cycles d'investissement et de rénovation. Une obligation générale d'adapter les bâtiments, comme la prévoit l'initiative, serait au contraire problématique, notamment dans le cas d'immeubles historiques ou situés dans des vieilles villes par exemple.

- > L'initiative des handicapés ne provoquera pas de vague de plaintes. Un article constitutionnel similaire – la loi sur l'égalité entre hommes et femmes – l'a démontré.

L'article sur l'égalité hommes-femmes n'est pas comparable. Alors qu'il permet de déposer plainte en vue d'obtenir un salaire égal pour un travail égal, l'initiative des handicapés propose une formulation plus ouverte et ouvre la possibilité de plaintes de plus grande portée. Ainsi, bien des questions restent ouvertes, à savoir qui est en droit de déposer plainte (qui est considéré comme handicapé) ?, que faut-il entendre par inégalité ?; à partir de quel moment l'accès aux constructions, aux installations, à la formation de base et continue est-il considéré comme garanti ? qu'entend-on par « économiquement supportable » ?, etc..

- > L'école régulière ne peut pas être suivie par des enfants handicapés et la plupart des possibilités de formation et de formation continue demeurent inaccessibles aux handicapés.

Les cantons garantissent un enseignement de base aux enfants handicapés ; de plus, la loi sur l'égalité les charge désormais d'encourager l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquate, dans la mesure où cela sert le bien de l'enfant. Un enfant handicapé a besoin d'un soutien particulier. Aujourd'hui, son intégration dans une classe régulière dépend des communes et des cantons, mais elle est favorisée dans bien des cas. La loi veut en outre assurer l'accès sans entrave des handicapés à la formation et à la formation continue.

- > La loi sur l'égalité pour les handicapés n'englobe que partiellement, ou pas du tout, d'importants domaines de l'existence.

La loi couvre pratiquement tous les domaines. Elle impose le libre accès aux constructions et installations destinées au public, le libre accès aux transports publics, aux logements et aux possibilités de formation et de formation continue. Elle garantit aux enfants et adolescents handicapés un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques et encourage leur intégration dans l'école régulière. Elle habilite la Confédération à mettre sur pied des programmes destinés à améliorer l'intégration des personnes handicapées dans les domaines de la formation, de l'activité professionnelle, du logement, du transport de personnes, de la culture et du sport, et la charge de conduire ou de soutenir des projets pilotes de durée limitée visant à favoriser l'intégration professionnelle des handicapés. Signalons encore les nombreuses prestations de l'AI qui, en plus de ses prestations financières de base (versement de rentes), assure aussi de multiples tâches en faveur de l'intégration professionnelle des handicapés. Cette liste de prestations atteste d'une solidarité très poussée de notre société à l'égard des handicapés.

Principales améliorations apportées par la loi sur l'égalité pour les handicapés (entrée en vigueur : 2004)

- > Droit d'accès aux **constructions et installations** ouvertes au public ayant reçu une autorisation de construire ou de rénover après l'entrée en vigueur de la loi.
- > Droit d'accès aux équipements de **transports publics** (constructions, installations, systèmes de communication, systèmes d'émission de billets et véhicules). Les délais d'adaptation prévus sont de 20 ans pour les constructions, installations et véhicules et de 10 ans pour les systèmes de communication et d'émission de billets.
- > Droit d'accès aux **habitations collectives** de plus de huit logements ayant reçu une autorisation de construire ou de rénover après l'entrée en vigueur de la loi.
- > Droit d'accès aux **prestations fournies par des particuliers** (interdiction de discriminer)
- > Droit d'accès à la **formation et à la formation continue**
- > **Droits subjectifs** en matière de constructions, d'équipements ou de véhicules, ainsi qu'en matière de prestations au public
- > Qualité pour **agir et pour recourir des organisations d'aide** aux personnes handicapées
- > **Rôle pilote** de la Confédération en tant qu'employeur
- > **Intégration des handicapés** : programme et projets pilotes de la Confédération visant à favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées
- > Création par la Confédération d'un **Bureau de l'égalité pour les personnes handicapées**
- > Dispositions obligeant les cantons à encourager **l'intégration** des enfants handicapés dans **l'école régulière**

Ainsi l'initiative n'a plus de raison d'être.

Différences entre l'initiative et la loi

	Initiative populaire	Article 8 de la Constitution et loi sur l'égalité pour les handicapés
But	Mesures visant à éliminer <u>et</u> corriger (compenser dans la version originale allemande) les inégalités existantes.	Cst : mesures visant à éliminer les inégalités. La loi vise à « prévenir, réduire ou éliminer les inégalités ».
Droits	Droit subjectif ouvert au niveau constitutionnel. Problème: l'application et l'interprétation de la Constitution sont confiées aux tribunaux. D'où un degré d'insécurité juridique considérable.	Double droit: droit de recours subjectif et droit de recours des associations en matière de : <ul style="list-style-type: none"> - Constructions, installations, véhicules (élimination des inégalités) - Interdiction de discriminer faite aux particuliers fournissant des prestations (indemnisation)
Accès aux constructions et aux installations	Obligation généralisée : unique restriction : les transformations requises doivent être « économiquement supportables »	Accès garanti pour les bâtiments accessibles au public suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles constructions - Constructions rénovées (sauf si le surcoût dépasse 5% de la valeur assurée de l'immeuble neuf ou 20% des coûts de rénovation) - Bâtiments collectifs : habitations de plus de 8 logements et immeubles avec plus de 50 places de travail - Transports publics: les téléskis, télésièges et télécabines de moins de 9 personnes n'ont pas à être adaptés
Prestations de particuliers	Accès garanti pour autant que les aménagements nécessaires soient économiquement supportables	Interdiction de discriminer, mais pas d'obligation d'adapter
Délais d'adaptation	Aucune période de transition prévue	Transports publics: 10-20 ans Immeubles: aucun (réglementations d'exception)
Coûts	Le Conseil fédéral juge financièrement insupportables les coûts d'une adaptation immédiate et générale. Estimation : 4 milliards pour les seuls transports publics	Coûts nettement inférieurs, mais tout de même considérables, pour les collectivités publiques et les transports publics comme pour l'économie privée. Estimation : 4 milliards (transports publics : 600 millions)

NON à l'initiative « Droits égaux pour les handicapés »

En résumé

La vie n'est pas facile pour les personnes qui souffrent d'un handicap. La société en est consciente. La population, le monde politique et l'économie s'efforcent d'améliorer leurs conditions d'existence. Outre les améliorations concrètes apportées depuis longtemps (accès aux trains CFF, avertissements sonores des passages cloutés, intégration professionnelle par l'AI, institutions spécialisées, classes spéciales...) la nouvelle Constitution fédérale interdit aujourd'hui expressément la discrimination des handicapés et, dès janvier 2004, la loi sur l'égalité pour les handicapés répondra à leurs revendications.

L'initiative, au contraire, est excessive. Elle exige trop des particuliers, des entreprises et des collectivités. Elle veut tout tout de suite, quel qu'en soit le prix.

❖ **Les exigences légitimes sont déjà satisfaites**

Les revendications légitimes et essentielles des handicapés ont été satisfaites au cours de ces dernières années : la Constitution interdit expressément la discrimination et une nouvelle loi fédérale sur l'égalité pour les personnes handicapées entrera en vigueur en 2004. Les particuliers, les entreprises et les pouvoirs publics sont prêts à se plier aux contraintes d'adaptation – importantes – que leur impose cette loi. Mais l'initiative veut plus, et ce faisant elle demande tout bonnement l'impossible.

❖ **Tout et tout de suite**

L'initiative exige des adaptations immédiates et de grande ampleur de la part des prestataires privés, des propriétaires d'immeubles et des transports publics. Le coût des transformations exigées à ce titre serait énorme. Pour les seuls transports publics, la Confédération les situe à 4 milliards. Il est évident que pour l'ensemble des constructions et bâtiments publics et privés, pour les installations de transports privés, ces coûts seraient encore plus élevés. L'initiative ne laisse pas de délai. Elle vise indifféremment toutes les constructions, installations et prestations.

❖ **Risque de dérive judiciaire à l'américaine**

L'aménagement d'un droit de plainte étendu en faveur des handicapés constituerait une source d'insécurité juridique considérable pour les entreprises et les propriétaires de bâtiments, qui craindraient en permanence des procès pour discrimination déposés par des handicapés soutenus par des avocats et des organisations. Un climat détestable de procédures judiciaires à l'américaine s'ensuivrait.

Refuser l'initiative ne signifie pas rejeter les revendications légitimes des handicapés. Refuser l'initiative, c'est dire NON à des exigences excessives, NON à des coûts supplémentaires disproportionnés, NON à l'américanisation de notre système judiciaire.

Dire NON, c'est aussi privilégier une politique constructive et progressiste à l'égard des handicapés, sans conséquences insupportables pour la collectivité et les particuliers.